

ARRÊTÉ N°AT26_044

Le Maire de la Commune de MARCHEPRIME,

VU le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-3,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifiés par arrêtés successifs,

VU la délibération du Conseil municipal n° 06-20122022, du 20/10/2022, adoptant le règlement de voirie ; modifié le 06/07/2023,

VU la demande en date du 1^{er}/06/2026 de la société **COLAS France** située TSA 70011 – Chez Sogelink à DARDILLY CEDEX (69134),

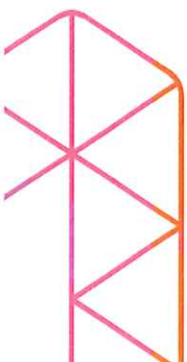
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de remplacement d'un regard d'eau pluviale, il convient de réglementer la circulation sur la **Rue Daniel Digneaux entre le n°6 et n°8**.

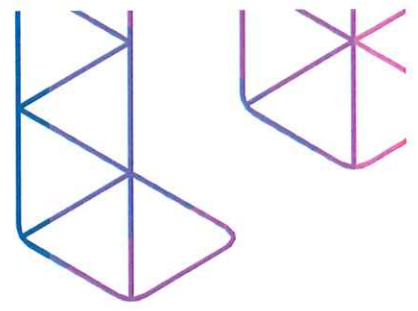
ARRETE

ARTICLE 1 :

Sur la **Rue Daniel Digneaux entre le n°6 et n°8**, en agglomération dans la commune de MARCHEPRIME, la circulation des usagers de la route sera réglementée par des feux tricolores,

- pendant la durée des travaux (estimée à 5 jours) qui se dérouleront au cours de la période allant du 04 juin 2026 au 12 juin 2026 ;
- la vitesse de circulation des véhicules légers et des poids lourds sera limitée à 30km/h dans l'emprise du chantier ;
- le dépassement des véhicules légers et des poids lourds sera interdit dans l'emprise du chantier ;
- l'entreprise chargée des travaux devra veiller à la libre circulation des riverains en toute sécurité ;
- les accès des riverains, des véhicules de secours et de défense incendie seront autorisés.





Aucune fouille ou tranchée ne restera ouverte le soir après 18h00 sauf imprévus.
Les engins de travaux publics ne devront en aucun cas stationner sur et aux abords du chantier en dehors des heures normales (8h – 18h).

Afin de permettre l'entrée et la sortie des engins de travaux publics sur la zone des travaux, la circulation routière sera régulée, par des agents munis de piquets K10.

ARTICLE 2 :

Le stationnement et le dépassement des véhicules légers et des poids lourds **sont strictement interdits** pendant la durée des travaux.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois, Codes et règlements en vigueur.

Dans la mesure où le propriétaire ou le conducteur du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents des forces de l'ordre, de faire cesser le stationnement gênant, **la mise en fourrière pourra être prescrite** dans les conditions prévues aux articles du Code de la route.

ARTICLE 3 :

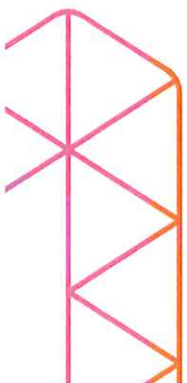
Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'Instruction Interministérielle du 24 novembre 1967.

Elle sera obligatoirement rétro réfléchissante. La mise en place sera réalisée par l'entreprise ayant à sa charge l'entretien et la maintenance des dispositifs.

La signalisation temporaire de chantier ainsi que le balisage du chantier (bale road, rubalise, chevrons K8, etc...) seront vérifiés et l'entreprise chargée des travaux veillera à leur maintien pendant toute la durée des travaux et à leur remplacement en cas de détérioration ou disparition.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux et à la Mairie de Marcheprime par les soins du Maire.



ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commandant du poste de Gendarmerie de BIGANOS,
- Madame la Cheffe du Centre Routier du Bassin d'Arcachon,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de Marcheprime,
- Monsieur le Responsable du service de Police Municipale,
- Monsieur le Directeur de la société **COLAS France**
TSA 70011 – Chez Sogelink
69134 DARDILLY CEDEX

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marcheprime, le 03/06/2026

Le Maire,

Manuel MARTINEZ.

